

VILLE DE CARCASSONNE

ARRETE

N°2026-AT-1321

**Arrêté temporaire n°2026-AT-1321
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE DES 3 COURONNES, RUE BARBACANE, RUE GEORGES BRASSENS, RUE DU PONT VIEUX, RUE PETITE COTE DE LA CITE, ESPLANADE DU PRADO, Cité, CHEMIN DES ANGLAIS, CHEMIN DE SAINTE CROIX, CHEMIN DE LA PORTE DE FER, RUE DE LA CRECHE et BOULEVARD PAUL SABATIER

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-Lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10, R.417-11 et R.417-12, R. 411-8, R.411-25, R.417-10 et R.417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R.417-11, R. 417-12 et R.411.8, R.411-25, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, cinquième partie, signalisation d'indication et livre1, septième partie, marques sur chaussées - annexes, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, livre1, 7ème partie, marques sur chaussées-annexes, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, livre1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre1, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire et septième partie, marques sur chaussées - annexes

VU l'Arrêté Municipal en date du 09 janvier 1968 modifié, visé par le Préfet en date du 2 février 1968, portant réglementation de police de circulation et de stationnement dans l'agglomération ;

VU l'Arrêté Municipal 2026-0111 en date du 30 mars 2026 portant répartition des charges aux Adjointes ;

VU l'Arrêté Municipal 2026-0165 en date du 3 avril 2026 portant répartition des charges aux Conseillers Municipaux Délégués ;

VU la Délibération n°7 adoptée en Conseil Municipal en date du 21 avril 2011 portant Règlement de Voirie ;

VU la demande émise par l'association "GRAND RAID des CATHARES" pour l'organisation d'une course sportive ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réserver une aire de stationnement pour les véhicules de l'organisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre le bon déroulement de la 12^e édition du "GRAND RAID DES CATHARES" ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 21/10/2026, 06h00 jusqu'au 26/10/2026, 12h00, le stationnement est réservé sur la totalité du parking François Mitterrand.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R.417-10 et R.417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 :

À compter du 22/10/2026 et jusqu'au 26/10/2026, le stationnement de tout véhicule est interdit pour la mise en place d'un couloir pour les coureurs :

- RUE BARBACANE de la rue de la Petite Côte Cité à la place Gaston Jourdanne ;
- RUE GEORGES BRASSENS ;
- RUE DU PONT VIEUX du Pont vieux au n°15 ;
- RUE PETITE COTE DE LA CITE.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits, esplanade du Prado sauf sur le couloir de secours :

- Le 22 octobre 2026 de 20h45 à 21h15 ;
- Le 23 octobre 2026 de 08h45 à 20h30 ;
- Le 24 octobre 2026 de 03h45 à 08h30.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R.417-10 et R.417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

Le stationnement est interdit et la circulation pourra être interrompue selon les besoins des courses, chemin des Anglais:

- Le 22 octobre 2026 de 20h45 à 21h20 ;
- Le 23 octobre 2026 de 08h45 à 21h30 ;
- Le 24 octobre 2026 de 03h45 à 08h30.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R.417-10 et R.417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5 :

Le stationnement est interdit et la circulation pourra être interrompue selon les besoins des courses, chemin de Sainte Croix:

- Le 22 octobre 2026 de 20h45 à 21h20 ;
- Le 23 octobre 2026 de 08h45 à 21h30 ;
- Le 24 octobre 2026, de 03h45 à 08h30.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R.417-10 et R.417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 6 :

Le stationnement est interdit et la circulation pourra être interrompue selon les besoins des courses, chemin de la Porte de Fer :

- Le 22 octobre 2026 de 21h00 à 21h30 ;
- Le 23 octobre 2026 de 09h00 à 21h30 ;
- Le 24 octobre 2026 de 04h00 à 08h30.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et

gênant au sens des articles R.417-10 et R.417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 7 :

Le 23 octobre 2026, de 20h00 à 21h00, le stationnement et la circulation sont interdits, chemin de Saint Charles.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R.417-10 et R.417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 8 :

À compter du 21/10/2026, 08h00 et jusqu'au 26/10/2026, 12h00, le stationnement est réservé aux véhicules de l'organisation sur la totalité du parking de la crèche, ainsi que les places situées côté rue des 3 couronnes et rue de la Crèche.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R.417-10 et R.417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 9 :

À compter du 23/10/2026, 08h00 et jusqu'au 24/10/2026, 18h00, le pétitionnaire a 5 emplacements réservés BOULEVARD PAUL SABATIER sur le Parking, du Pont de l'Avenir jusqu'au Pont de la voie ferrée :

- pour les navettes, 4 mini bus ;
- pour un grand bus.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R.417-10 et R.417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 10 :

Le 22/10/2026 et le 23/10/2026, un véhicule Police Municipale sera stationné au lieu dit "Fontgrande" au point de cisaillement pour la sécurisation des coureurs lors de leur passage sur le Chemin des Anglais entre 21h00 et 23h00.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

ARTICLE 11 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 21/10/2026.

ARTICLE 12 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur de l'acte et les agents de la Police Municipale / Signalisation.

ARTICLE 13 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 14 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint du Pôle Technique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Direction de la Tranquillité Publique, la Direction de la Réglementation et Citoyenneté et les Services de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'Hôtel de Ville, le 21
septembre 2026
Le Conseiller Municipal Délégué,

Jean Marie BRÉZET



CERTIFIE EXECUTOIRE

07 OCT. 2026

Publication par affichage le :

Conformément à l'article R421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Conformément à la loi « informatique et libertés de 1978 modifiée et au Règlement Européen (RGPD 2016/679), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : (odp@mairie-carcassonne.fr)

Mairie de CARCASSONNE
32, rue Aimé Ramond - 11835 CARCASSONNE CEDEX 9
Direction de la Réglementation et Citoyenneté
Domaine Public Non Commercial
Tel : 04 68 77 79 21 / 04 68 77 71 46 / 04 68 77 75 24
odp@mairie-carcassonne.fr

Diffusion:

- CARCASSONNE AGGLO
- MAIRIE DE CARCASSONNE-
- POLICE NATIONALE
- Direction de la Réglementation et Citoyenneté
- ODP
- GRAND RAID des CATHARES
- DIRECTION DES SPORTS
- les Agents des Régies Municipales
- DIRECTION DU FESTIVAL ET DE L'EVENEMENTIEL
- Police Municipale